



Bruxelles, le 31.1.2019
COM(2019) 23 final

2019/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de ne plus participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen qui figurent dans le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹, le Royaume-Uni a participé au règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration», tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011.

Le 16 mai 2018, la Commission a proposé une nouvelle modification du règlement (CE) n° 377/2004, sous la forme d'une refonte². Le Conseil a reçu cette proposition dans toutes les langues requises le 2 juillet 2018.

Le 1^{er} octobre 2018, conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de ne pas participer à la proposition de refonte du 16 mai 2018. En conséquence, le Royaume-Uni ne participe plus à l'adoption de cette proposition.

Étant donné que la nature même du réseau d'officiers de liaison «Immigration» fait qu'il est impossible pour un État membre de continuer à en faire partie si la législation modifiée qui l'a institué n'est plus applicable audit État membre, la notification susmentionnée aura également pour conséquence que le Royaume-Uni cessera de participer au réseau d'officiers de liaison «Immigration» à compter de la date d'entrée en vigueur de la proposition de refonte relative à ce réseau.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen, le Conseil définit la mesure et les conditions dans lesquelles le Royaume-Uni cessera de participer à certaines parties de l'acquis de Schengen concernées par la notification susmentionnée. À cette fin, le Conseil adopte une décision à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La décision du Conseil au titre de l'article 5, paragraphe 3, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen tient compte des critères suivants: la nécessité de conserver la plus grande participation possible de l'État membre auteur de la notification à l'acquis de Schengen sans que cela porte gravement atteinte au fonctionnement pratique de cet acquis et en respectant sa cohérence.

La proposition de refonte du 16 mai 2018 a pour objet d'accroître la coordination et d'optimiser l'utilisation des officiers de liaison «Immigration», dont les nouveaux officiers de

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (refonte)*, COM(2018) 303 final.

liaison européens déployés dans des pays tiers, de manière à permettre de donner suite plus efficacement aux priorités que l'UE s'est fixées dans le domaine des migrations.

La proposition de refonte du 16 mai 2018, qui poursuit les mêmes objectifs que le règlement (CE) n° 377/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, vise principalement à renforcer la coopération et la coordination entre les officiers de liaison «Immigration» détachés dans les pays tiers, notamment en prévoyant l'obligation de créer des réseaux locaux ou régionaux entre les officiers de liaison «Immigration», ainsi qu'en promouvant l'utilisation d'un outil informatique consacré à l'échange régulier d'informations au sein des réseaux locaux et en mettant en place un système de rapports sur les activités des réseaux d'officiers de liaison «Immigration», sans toutefois imposer d'interaction spécifique sur le plan opérationnel avec d'autres systèmes ou instruments juridiques faisant partie de l'acquis de Schengen.

Il découle de la nature de la proposition de refonte du 16 mai 2018, ainsi que de celle du règlement (CE) n° 377/2004 en vigueur tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, qu'ils constituent une mesure autonome au sein de l'acquis de Schengen, qui n'interagit pas sur le plan opérationnel avec d'autres instruments juridiques faisant partie de l'acquis de Schengen.

Il peut, par conséquent, être considéré, dans ce cas tout à fait exceptionnel, que même si le Royaume-Uni cesse de participer au règlement (CE) n° 377/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, la poursuite de sa participation au reste de l'acquis de Schengen auquel il participe actuellement permet d'assurer la plus grande participation possible du Royaume-Uni à cet acquis, sans que cela porte gravement atteinte au fonctionnement pratique de ce dernier et en respectant sa cohérence.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur l'article 5, paragraphe 3, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

Le protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne définit les procédures régissant la participation du Royaume-Uni à des mesures fondées sur l'acquis de Schengen.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Compte tenu de la nature et de la portée de la présente proposition, aucune évaluation ex post, consultation des parties intéressées ni analyse d'impact n'est nécessaire.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de ne plus participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen qui figurent dans le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu le protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la notification, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au président du Conseil, par lettre en date du 1^{er} octobre 2018, de son souhait de ne pas participer à l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»,³

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume-Uni a participé au règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil⁴, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011⁵.
- (2) Le 1^{er} octobre 2018, dans le délai prescrit de trois mois, le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de ne pas participer à l'adoption de la refonte du règlement relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration», proposée par la Commission le 16 mai 2018 et reçue par le Conseil dans toutes les langues requises le 2 juillet 2018.
- (3) Le règlement (CE) n° 377/2004 a pour objet de renforcer la coopération entre les officiers de liaison «Immigration» détachés dans les pays tiers, notamment en prévoyant l'obligation de créer des réseaux locaux ou régionaux entre les officiers de liaison «Immigration» ainsi qu'en promouvant l'utilisation d'un outil informatique

³ COM(2018) 303 final.

⁴ Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 64 du 2.3.2004, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 141 du 27.5.2011, p. 13).

consacré à l'échange régulier d'informations au sein des réseaux locaux et en mettant en place un système de rapports semestriels de la présidence sur les activités des réseaux d'officiers de liaison «Immigration», sans imposer l'utilisation de systèmes opérationnels ou interagir directement avec les dispositions légales qui figurent dans d'autres instruments juridiques faisant partie de l'acquis de Schengen.

- (4) La proposition du 16 mai 2018 concernant la refonte du règlement relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration», tout en visant à accroître la coordination et à optimiser l'utilisation des officiers de liaison «Immigration», dont les nouveaux officiers de liaison européens déployés dans des pays tiers, de manière à permettre de donner suite plus efficacement aux priorités que l'UE s'est fixées dans le domaine des migrations, ne s'écarte pas de la nature de l'actuel règlement (CE) n° 377/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, dans la mesure où son interaction concrète avec les autres composantes de l'acquis de Schengen est concernée.
- (5) La proposition de refonte du règlement relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration», tout comme le règlement (CE) n° 377/2004 tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, peut donc être considérée comme une mesure autonome au sein de l'acquis de Schengen, qui n'interagit pas sur le plan opérationnel avec d'autres instruments juridiques qui font partie de l'acquis de Schengen.
- (6) Dans ce cas exceptionnel et eu égard au caractère autonome au sein de l'acquis de Schengen du règlement (CE) n° 377/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011, il peut être considéré que si le Royaume-Uni ne participe plus à ce règlement, ou à toute nouvelle modification de celui-ci, mais qu'il continue de participer au reste de l'acquis de Schengen auquel il participe actuellement en application de la décision 2000/365/CE du Conseil⁶, cela devrait permettre la plus grande participation possible du Royaume-Uni sans que cela porte gravement atteinte au fonctionnement pratique des autres composantes de l'acquis de Schengen et en respectant leur cohérence.
- (7) L'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE devrait dès lors, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et à partir de l'entrée en vigueur de la refonte proposée du règlement (CE) n° 377/2004, cesser de s'appliquer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne le règlement (CE) n° 377/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011 ou toute nouvelle modification, y compris la proposition de refonte du règlement (CE) n° 377/2004.
- (8) En conséquence, le point 6 de l'annexe I de la décision 2004/926/CE du Conseil⁷, en ce qui concerne le règlement (CE) n° 377/2004, devrait également, conformément à l'article 5, paragraphe 3, dudit protocole, cesser de s'appliquer à partir de l'entrée en vigueur de la refonte proposée,

⁶ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

⁷ Décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 du 31.12.2004, p. 70).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/365/CE, ainsi que le point 6 de l'annexe I de la décision 2004/926/CE, cessent de s'appliquer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration», tel que modifié par le règlement (UE) n° 493/2011 ou toute nouvelle modification, à compter de la date d'entrée en vigueur de la refonte proposée du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président